

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 17 avril 2026

**ARRETE MUNICIPAL DE RÉSERVATION DU
PARKING PARCHOIS
POUR L'ORGANISATION D'UNE
CEREMONIE DE REMISE DE DIPLÔMES
DANS LA SALLE MISTRAL LE 06 MAI 2026**

Arrêté N° 119/2026

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande du 19 février 2026 de Madame ELSA BASSO-FRETEL de l'Académie de Nice concernant la réservation du Parking Parchois pour y stationner 10 bus suite à l'organisation d'une cérémonie de remise de diplômes dans la salle Mistral,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du parking, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Pour sécuriser l'accueil des 310 élèves ainsi que des équipes enseignantes participants à la cérémonie de remise de diplômes qui se déroulera le 06 mai 2026 dans la salle Mistral, il y a lieu de réserver l'intégralité du Parking PARCHOIS ainsi que 2 places de stationnement sur le Parking MARCHIVE.

Article 2 : Pour permettre le stationnement de 10 bus et d'un camion frigorifique :

- le parking public de la Place PARCHOIS sera fermé au stationnement du mardi 05 mai 2026 à 19h00 jusqu'au mercredi 06 mai à 20h00,
- 2 emplacements seront réservés sur le Parking MARCHIVE devant la Salle Mistral pour permettre le stationnement d'un camion frigorifique le mardi 06 mai 2026 de 08h00 à 20h00.

Article 3 : La signalisation, ainsi que la mise en place de barrières de réservation seront prises en charge par les Services Techniques de la ville de Pégomas.

Article 4 : Seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint délégué aux relations extérieures,
Éducation et Petite enfance et à l'Environnement



Marc COMBE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



COMMUNE DE PÉGOMAS

06580

N°120/2026

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Autorisation de stationnement pour dépoter les
produits de traitements

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU la demande de Suez, sise 836 chemin de la Plaine BP 03 06250 MOUGINS, concernant l'autorisation de stationnement, pour dépoter les produits de traitements, sur la commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la faisabilité de l'opération, la sécurité des ouvriers chargée de l'opération, et des usagers de la place, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La société SUEZ, sise 836 chemin de la Plaine 06250 MOUGINS, est autorisée à stationner à compter du 27 avril 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 de 7h00, jusqu'à 18h00, afin de réaliser des travaux de dépotage des produits pour traitement des odeurs, aux zones ci-après :

- RD 1009 - PR BASTIDON
- Avenue de Grasse - PR MAIRIE DE PEGOMAS
- Route de la Fénerie - PR GAMBETORTE 2

ARTICLE 2

Au droit du chantier les conditions ci-après seront respectées :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

En complément des dispositions ci-avant il sera prévu :

- RD 1009 - PR BASTIDON : laisser au minimum 1 côté de la piste cyclable
- Avenue de Grasse - PR MAIRIE DE PEGOMAS : bien se coller contre le trottoir conforme à votre photo montage
- Route de la Fénerie - PR GAMBETORTE 2 : laisser en permanence l'entrée et la sortie de la Zone industrielle.

ARTICLE 3

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 6

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, et SUEZ sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 20 avril 2026



Pour le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, Équipements communaux et
Domaine public

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-
MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°121-2026

Objet : Obligation légale de débroussaillage le
long des routes communales

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie).

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la Commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de Pégomas 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux de débroussaillage en et hors agglomération le long des chemins du haut Cabrol, de Cabrol, des Terres Gastes, du Plan Sarrain, des Merles, de Clavary, de la Traverse Forestière du Turc, de l'avenue Lord Astor Of Ever, impasse des Puverels à 06580 PEGOMAS, à compter du 1^{er} juin 2026 jusqu'au 30 juin 2026 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise, BRUNO Jardins 309 chemin de la Beaume, 06580 PEGOMAS est autorisée à effectuer les travaux de débroussaillage en et hors agglomération le long des chemins du haut Cabrol, de Cabrol, des Terres Gastes, du Plan Sarrain, des Merles, de Clavary, de la Traverse Forestière du Turc, de l'avenue Lord Astor Of Ever, impasse des Puverels à 06580 PEGOMAS, à compter du 1^{er} juin 2026 jusqu'au 30 juin 2026 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 18 heures à 7 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée, si possible, sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services voirie, sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La Brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la directrice générale des services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'entreprise BRUNO Jardins sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 20 avril 2026



Pour le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, Équipements communaux et
Domaine public

Jean Pierre BERTAINA

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°122/2026

Objet : Remplacement poteau bois

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par l'agence routière départementale Littoral Ouest-Cannes en date du 27 avril 2026 n°2026-4-170

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par le SICTIAM demeurant 1047, Route des Dolines 06905 SOPHIA ANTIPOLIS, pendant la réalisation de travaux de remplacement d'un poteau bois, au N° 1577 route de la Fénerie – RD 109 à 06580 PÉGOMAS à compter du 18 mai 2026 à 9h00 jusqu'au 22 mai 2026 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'entreprise FFTP sise, 236 Chemin de Carel à 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE est autorisée à effectuer les travaux de remplacement d'un poteau bois, au N° 1577 route de la Fénerie – RD 109 à 06580 PÉGOMAS à compter du 18 mai 2026 à 9h00 jusqu'au 22 mai 2026 à 16h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'ARD Littoral-Ouest-Cannes, le SICTIAM et l'entreprise FPTP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 05 mai 2026

Pour le Maire l'adjoint délégué,

Aux Travaux, Équipements communaux
et domaine public



Jean-Pierre BERTAINA

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°123/2026

Objet : Enfouissement d'un câble moyenne tension

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par l'agence routière départementale Littoral Ouest-Cannes en date du 30 avril 2026 et n°2026-4-176,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ENEDIS 1250, chemin de Vallauris- DRI- Agence Ingénierie Structure Alpes-Maritimes 06161 ANTIBES JUAN LES PINS Cedex BP 139, pendant la réalisation de travaux d'enfouissement d'un câble moyenne tension, sur la RD 109 A entre les PR 0+035 et 0+506 à 06580 PÉGOMAS à compter du 18 mai 2026 à 7h00 jusqu'au 26 juin 2026 à 18h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise IVEA sise, 493 Chemin de la Levade 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE est autorisée à effectuer les travaux d'enfouissement d'un câble moyenne tension, sur la RD 109 A

entre les PR 0+035 et 0+506 à 06580 PÉGOMAS à compter du 18 mai 2026 à 7h00 jusqu'au 26 juin 2026 à 18h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra être maintenue sur une voie unique avec alternat manuel (K10) ou par feux tricolores (KR11), de manière à limiter les perturbations pour les usagers.

- Le tronçon compris entre le pont de la Mourachonne et l'entrée de l'établissement « Gamm Vert » la circulation sera régulée de nuit par feux tricolores fixes entre 20h00 et 6h00.

La circulation sera rétablie en intégralité entre 6h00 et 20h00.

- Le tronçon situé entre « Gamm Vert » et le rond-point de l'Écluse (« l'éléphant ») la circulation sera alternée manuellement en journée, de 7h00 à 18h00. Durant la nuit, elle sera régulée par des feux tricolores fixes.

En fonction de l'avancement du chantier, l'entreprise pourra être amenée à intervenir le samedi de 8h00 à 18h00.

La circulation devra être rétablie en intégralité les dimanches et les samedis hors travaux.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines et commerces sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'ARD Littoral-Ouest-Cannes, ENEDIS et l'entreprise IVEA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 05 mai 2026

Pour le Maire l'adjoint délégué,

Aux Travaux, Équipements communaux
et domaine public



Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 05 mai 2026



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
SUITE À UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Arrêté N°124/2026

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 24 avril 2026 émanant de l'association « US PEGOMAS FOOTBALL » représentée par Monsieur AGRESTA Laurent, sise au Chemin de l'Écluse - PEGOMAS - 06580, consécutive à l'organisation d'un tournoi de football qui aura lieu du samedi 23 mai 2026 au lundi 25 mai 2026 de 08h00 à 18h00, au stade Gaston Marchive à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre ainsi que la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « US PEGOMAS FOOTBALL » sise au Chemin de l'Écluse - PEGOMAS - 06580, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du samedi 23 mai 2026 au lundi 25 mai 2026 de 08h00 à 18h00, lors de l'organisation d'un tournoi de football qui aura lieu au stade Gaston Marchive à Pégomas.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : à cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON



MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 05 mai 2026



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
SUITE À UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Arrêté N°125/2026

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 24 avril 2026 émanant de l'association « US PEGOMAS FOOTBALL » représentée par Monsieur AGRESTA Laurent, sise au Chemin de l'Écluse - PEGOMAS - 06580, consécutive à l'organisation d'une fête du club qui aura lieu le samedi 27 juin de 18h00 à 24h00, au stade Gaston Marchive à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre ainsi que la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « US PEGOMAS FOOTBALL » sise au Chemin de l'Écluse - PEGOMAS - 06580, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 27 juin 2026 de 18h00 à 24h00, lors de l'organisation d'une fête du club qui aura lieu au stade Gaston Marchive à Pégomas.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : à cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON



MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 05 mai 2026



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
SUITE À UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Arrêté N°126/2026

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 24 avril 2026 émanant de l'association « US PEGOMAS FOOTBALL » représentée par Monsieur AGRESTA Laurent, sise au Chemin de l'Écluse - PEGOMAS - 06580, consécutive à l'organisation d'un tournoi de football qui aura lieu le jeudi 14 mai de 08h00 à 18h00, au stade Gaston Marchive à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre ainsi que la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « US PEGOMAS FOOTBALL » sise au Chemin de l'Écluse - PEGOMAS - 06580, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le jeudi 14 mai 2026 de 08h00 à 18h00, lors de l'organisation d'un tournoi de football qui aura lieu au stade Gaston Marchive à Pégomas.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : à cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 05 mai 2026

**AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC POUR
DEUX REPRÉSENTATIONS DU
SPECTACLE « GUIGNOL »**

Arrêté N°127/2026

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU les articles R.417-12 et R.417-10 dernier alinéa du Code de la Route, relatifs aux arrêts et stationnements abusifs ou gênants sur la voie publique ou ses dépendances,

VU les articles R.325-12 à R.325-46 du Code de la Route relatifs aux conditions de mise en fourrière des véhicules,

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public déposée par Madame BEAUTOUR le 24 avril 2025,

VU la délibération n° DL 2024-26 du 25 juin 2024 fixant les tarifs et modalités d'encaissement des droits du domaine public,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement du spectacle « GUIGNOL », qui se produira les **lundi 13 juillet et lundi 10 août 2026** Place du Logis, il y a lieu d'interdire partiellement le stationnement afin de permettre aux organisateurs d'installer leurs structures,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, ainsi que la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRETE

Article 1 : Le spectacle « GUIGNOL » de Madame BEAUTOUR est autorisé à occuper le domaine public Place du Logis :

- Le lundi 13 juillet 2026 de 18h00 à 20h00,
- Le lundi 10 août 2026 de 18h00 à 20h00.

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, le stationnement des véhicules sera interdit sur la portion comprise entre les escaliers de la terrasse du « bar des Alpes » et le stationnement des 2 roues :

- De 08h00 le lundi 13 juillet 2026 jusqu'à 20h30,
- De 08h00 le lundi 10 août 2026 jusqu'à 20h30.

Article 3 : Des panneaux d'interdiction de stationner et des barrières seront mis en place par les services de la Ville.

Article 4 : Tout véhicule en infraction à l'égard des dispositions susmentionnées pourra être transporté à la fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 6 : Madame le Maire de Pégomas, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE TEMPORAIRE
AUTORISANT A OCCUPER PRIVATIVEMENT
UNE PARTIE DE LA PLACE DU LOGIS
N° 128/2026**

LE MAIRE DE LA VILLE DE PEGOMAS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la délibération du conseil municipal DL2023_55 du 26/09/2023, fixant les tarifs d'occupation du domaine public à percevoir au profit de la commune ;

VU la demande de Monsieur Kenny INGANI et de Monsieur Damien BASTON, co-gérants du « BAR RESTAURANT L'IDEAL » sis 40 Place du Logis à PEGOMAS ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser à occuper le domaine public afin de préserver notamment la commodité de passage et la sécurité publique ;

CONSIDERANT que toutes les autorisations à occuper une partie du domaine public, pour quelque durée que ce soit et d'une nature quelconque, sont subordonnées à une autorisation préalable du Maire ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Monsieur Kenny INGANI et de Monsieur Damien BASTON, co-gérants et exploitants l'établissement « BAR RESTAURANT L'IDEAL » sis 40 Place du Logis – 06580 – PEGOMAS.

Monsieur Kenny INGANI et de Monsieur Damien BASTON, co-gérants sont autorisés à occuper à titre temporaire et révocable, 50 m² du trottoir de la Place du Logis (Actuelle terrasse du restaurant).

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper la place du Logis est consentie aux permissionnaires susvisés à titre précaire et révocable pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite, 15 jours au moins avant le 30 décembre 2029.

L'emplacement ainsi que ses abords immédiats, seront tenus dans un parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, dégradations ou salissures constatées, la commune de Pégomas fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

A la fin de l'autorisation, les bénéficiaires devront évacuer immédiatement la dépendance domaniale qu'ils occupent sans qu'aucun dédommagement, d'aucune nature que ce soit, ne soit versé.

ARTICLE 3 : RESILIATION ANTICIPEE PAR LA COMMUNE

La résiliation de la présente autorisation peut intervenir avant la fin du délai initialement prévu sans préavis pour un motif d'intérêt général, notamment pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour des nécessités publiques ou des aménagements publics, sans qu'aucune indemnité ne soit versée, à aucun titre que ce soit.

ARTICLE 4 : RESILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DU PERMISSIONNAIRE

La présente autorisation est révocable par la commune, en cas d'inexécution par les bénéficiaires de l'une de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. Passé ce délai de 15 jours, les lieux devront être libérés et si nécessaire, remis en état. La redevance sera due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE RETRAIT DE L'AUTORISATION PAR LES PERMISSIONNAIRES

Les bénéficiaires pourront demander à la commune de leur retirer leur autorisation pour tout motif (notamment, pour cessation d'activité) en présentant leur demande au moins trois mois avant, par lettre recommandée avec accusé réception, adressée à la commune, sans indemnité au profit du permissionnaire. La redevance sera alors due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DES PERMISSIONNAIRES

Le permis d'autorisation est accordé sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, ni l'ordre ou la tranquillité publique.

Les permissionnaires ont l'obligation :

- De payer la redevance due, calculée en fonction de la surface d'occupation des tarifs unitaires au m² fixés par le conseil municipal ;
- De respecter la matérialisation mise en place par la présente autorisation ;
- De veiller au ramassage des déchets issus de son activité et au maintien en bon état d'entretien et de propreté de l'espace occupé ;
- De réparer les dégâts causés au domaine public ;
- De remettre les lieux en état à la fin de chaque période autorisée par la présente autorisation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES : REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public, les bénéficiaires devront verser, à terme échu, dès réception d'un avis des sommes à payer de la trésorerie, une redevance annuelle de 1 300.00 € (mille trois cent euros), calculée sur la base annuelle de 26 € (vingt-six euros) par m², conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal (à titre indicatif CM du 26 septembre 2023, DL2023-55). Cette redevance sera révisable par décision du conseil municipal.

L'autorisation est accordée personnellement et est incessible. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelques manières que ce soit. En cas de changement de gérance de l'enseigne, il appartient aux bénéficiaires d'en informer la commune. Une nouvelle demande devra être présentée. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler la présente autorisation. Ce permis d'occupation doit se trouver en permanence dans l'établissement afin d'être présenté à toutes demandes des services municipaux ou de tout représentant de la force publique.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le présent permis d'occupation du domaine public sera périmé de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an, soit à compter du 1^{er} janvier 2027.

ARTICLE 9 : ASSURANCES-RECOURS

Les permissionnaires s'engagent à couvrir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle susceptible d'être engagée du fait de leurs activités, dans les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers ou aux personnes (employé(e)s ou non).

ARTICLE 10 : SANCTION

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité publique, prévention du territoire, activité économique et vie animale, le responsable de la brigade de gendarmerie, Monsieur Kenny INGANI et Monsieur Damien BASTON, co-gérants, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pégomas, le 05 mai 2026.

Florence SIMON,

Maire de Pégomas.



MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE TEMPORAIRE
AUTORISANT A OCCUPER PRIVATIVEMENT
UNE PARTIE DE LA PLACE DU LOGIS
N° 129/2026**

LE MAIRE DE LA VILLE DE PEGOMAS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la délibération du conseil municipal DL2023 55 du 26/09/2023, fixant les tarifs d'occupation du domaine public à percevoir au profit de la commune ;

VU la demande de Monsieur Gilles PINOTTI, gérant de la SARL GIL, exploitant « LE BAR HOTEL DES ALPES » sis 3 Place du Logis à PEGOMAS ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser à occuper le domaine public afin de préserver notamment la commodité de passage et la sécurité publique ;

CONSIDERANT que toutes les autorisations à occuper une partie du domaine public, pour quelque durée que ce soit et d'une nature quelconque, sont subordonnées à une autorisation préalable du Maire ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Monsieur Gilles PINOTTI, représentant la SARL GIL et exploitant l'établissement « BAR HOTEL DES ALPES » sis 3 Place du Logis – 06580 PEGOMAS.

Monsieur Gilles PINOTTI est autorisé à occuper à titre temporaire et révocable, 50 m² du trottoir de la Place du logis. (Actuelle terrasse du restaurant).

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper la place du Logis est consentie au permissionnaire susvisé à titre précaire et révocable pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite, 15 jours au moins avant le 30 décembre 2029.

L'emplacement ainsi que ses abords immédiats, seront tenus dans un parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, dégradations ou salissures constatées, la commune de Pégomas fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

A la fin de l'autorisation, le bénéficiaire devra évacuer immédiatement la dépendance domaniale qu'il occupe sans qu'aucun dédommagement, d'aucune nature que ce soit, ne soit versé.

ARTICLE 3 : RESILIATION ANTICIPEE PAR LA COMMUNE

La résiliation de la présente autorisation peut intervenir avant la fin du délai initialement prévu sans préavis pour un motif d'intérêt général, notamment pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour des nécessités publiques ou des aménagements publics, sans qu'aucune indemnité ne soit versée, à aucun titre que ce soit.

ARTICLE 4 : RESILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DU PERMISSIONNAIRE

La présente autorisation est révocable par la commune, en cas d'inexécution par le bénéficiaire de l'une de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. Passé ce délai de 15 jours, les lieux devront être libérés et si nécessaire, remis en état. La redevance sera due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE RETRAIT DE L'AUTORISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le bénéficiaire pourra demander à la commune de lui retirer son autorisation pour tout motif (notamment, pour cessation d'activité) en présentant sa demande au moins trois mois avant, par lettre recommandée avec accusé réception, adressée à la commune, sans indemnité au profit du permissionnaire. La redevance sera alors due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DU PERMISSIONNAIRE

Le permis d'autorisation est accordé sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, ni l'ordre ou la tranquillité publiques.

Le permissionnaire a l'obligation :

- De payer la redevance due, calculée en fonction de la surface d'occupation des tarifs unitaires au m² fixés par le conseil municipal ;
- De respecter la matérialisation mise en place par la présente autorisation ;
- De veiller au ramassage des déchets issus de son activité et au maintien en bon état d'entretien et de propreté de l'espace occupé ;
- De réparer les dégâts causés au domaine public ;
- De remettre les lieux en état à la fin de chaque période autorisée par la présente autorisation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES : REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire devra verser, à terme échu, dès réception d'un avis des sommes à payer de la trésorerie, une redevance annuelle de 1 300.00 € (mille trois cent euros), calculée sur la base annuelle de 26 € (vingt-six euros) par m², conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal (à titre indicatif CM du 26 septembre 2023, DL2023-55). Cette redevance sera révisable par décision du conseil municipal.

L'autorisation est accordée personnellement et est incessible. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelques manières que ce soit. En cas de changement de gérance de l'enseigne, il appartient au bénéficiaire d'en informer la commune. Une nouvelle demande devra être présentée. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler la présente autorisation. Ce permis d'occupation doit se trouver en permanence dans l'établissement afin d'être présenté à toutes demandes des services municipaux ou de tout représentant de la force publique.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le présent permis d'occupation du domaine public sera périmé de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an, soit à compter du 1^{er} janvier 2027.

ARTICLE 9 : ASSURANCES-RECOURS

Le permissionnaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle susceptible d'être engagée du fait de ses activités, dans les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers ou aux personnes (employé(e)s ou non).

ARTICLE 10 : SANCTION

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité publique, prévention du territoire, activité économique et vie animale, le responsable de la brigade de gendarmerie, Monsieur Gilles PINOTTI, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pégomas, le 12 mai 2026.

Florence SIMON

Maire de Pégomas.



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 07 mai 2026



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
SUITE A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Arrêté N°130/2026

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 07 mai 2026 émanant de Madame Di Renzo Séverine représentante de l'association « Capoeira pour tous », consécutive au spectacle « Passage de corde » qui aura lieu le samedi 30 mai 2026 de 19h00 à 23h00, au complexe Gaston Marchive à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Di Renzo Séverine représentante de l'association « Capoeira pour tous », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 30 mai 2026 de 19h00 à 23h00, lors du spectacle « Passage de corde » qui aura lieu au complexe Gaston Marchive à Pégomas.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : à cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON



MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

MAIRIE DE PÉGOMAS

COMMUNE DE PÉGOMAS



06580

N°131/2026

Objet : Abattage d'un pin

Téléphone : 04 93.42.22.22

Le Maire de la Commune de PEGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par M. BARBINI Stéphane domicilié N°11 rue Paganini 06000 NICE, pendant la réalisation de travaux d'abattage d'un arbre de type pin situé, chemin de Clavary à 06580 PÉGOMAS à compter du 14 mai 2026 jusqu'au 15 mai 2026 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

La société BRUNO Jardin sise 76 chemin des Puverels à 06580 PEGOMAS est autorisée à effectuer les travaux d'abattage d'un arbre de type pin situé, chemin de Clavary à 06580 PÉGOMAS à compter du 14 mai 2026 jusqu'au 15 mai 2026 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

Lors des travaux nécessitant une interruption temporaire de la circulation, la coupure ne devra pas dépasser 3 minutes.

La circulation devra être rétablie le soir à partir de 17 heures jusqu'à 8 heures.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur du service travaux, sécurité, voirie, avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie, au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, et la société BRUNO Jardins sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 12 mai 2026

Florence SIMON,



Maire de Pégomas

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pégomas, le 12 mai 2026

**ARRÊTÉ PORTANT
REGLEMENTATION SUITE À UNE
DEMANDE
D'AUTORISATION DE FERMETURE
TARDIVE TEMPORAIRE**

Arrêté N°132/2026

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3311-1 à L.3353-6 et R.3332-4 à R.3353-9,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'Arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre le bruit en date du 18 mars 2002 et notamment son article 2,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans les Alpes-Maritimes,

VU la demande d'autorisation de fermeture tardive du 05 mai 2026, présentée par **Madame MORENO Julie, gérante de l'établissement à l'enseigne « Le Coin des Filles »** situé au 84 Place du Logis à PEGOMAS 06580, pour **le samedi 30 mai 2026 jusqu'à 01h30 du matin**,

CONSIDÉRANT que des dérogations de « fermeture tardive » peuvent être accordées par le Maire jusqu'à 01h30, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame MORENO Julie est autorisée à maintenir son établissement à l'enseigne « **Le Coin des Filles** » ouvert la nuit du **samedi 30 mai 2026 jusqu'à 01h30 du matin**, à la condition que son exploitation ne constitue pas un risque de trouble au bon ordre ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation revêt un caractère précaire et révocable, et pourra être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public.

ARTICLE 3 :

L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- ✓ D'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- ✓ De refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,
- ✓ De prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage,
- ✓ De ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, l'exploitant doit sans délai alerter l'autorité de police compétente en l'occurrence la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pégomas.

ARTICLE 4 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON



MAIRE DE PEGOMAS

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

ARRETE N°133/2026

**Autorisant un remplacement d'enseignes au 526
Boulevard de la Mourachonne**

Le Maire de la commune de Pégomas,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé par délibération du conseil municipal le 28/06/2023,

Vu la demande d'autorisation préalable déposée le 21/04/2026 par la société OPEN SUN CONCEPT (représentée par Mme Laetitia GLAZIOU) et enregistrée sous le numéro AP 006 090 26 E0001 concernant un remplacement d'enseignes, sise 526 Boulevard de la Mourachonne - 06580 PÉGOMAS,

Considérant que le projet consiste au remplacement de 3 enseignes de même dimensions avec deux enseignes rectangulaires de 2 x 0,50 m parallèles à la façade et une enseigne drapeau carré de 0,80 x 0,80 m, réalisées en aluminium composite avec impression numérique pelliculée anti-UV et sans dispositif lumineux, les 3 enseignes étant sur fond blanc avec un lettrage sans relief couleur or,

ARRETE

Article UNIQUE : L'autorisation de remplacement d'enseignes sur les façades du n°526 Boulevard de la Mourachonne, objet de la demande susvisée, est **accordée et assortie des prescriptions suivantes** :

- Les enseignes seront maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Les enseignes devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux devront être remis en état dans les trois mois suivant la cessation de cette activité.

Fait à Pégomas, le 13 mai 2026



Florence SIMON,

Maire de Pégomas

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Madame le Maire de Pégomas
Service Urbanisme
169 avenue de Grasse – 06580 PÉGOMAS

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°134/2026

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Réservation de places de stationnement
Place Gaston Armanet et parking San Niccolo

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU la demande, de INEO Agence Réseaux Côte d'Azur 1035 chemin de la Plaine 06250 MOUGINS, pour la réservation de places de stationnement, sur la place Gaston Armanet et le parking San Niccolo à 06580 PEGOMAS.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer, la sécurité des ouvriers, et des usagers du parking, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : l'entreprise INEO est autorisée à réserver 5 places de stationnement à la fois au fur et à mesure de l'avancement du chantier sur la place Gaston Armanet et le long du parking San Niccolo, à partir du 18 mai 2026 jusqu'au 22 mai 2026 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : L'entreprise prendra en charge, la veille, le balisage par des barrières de la zone considérée pour en réserver les emplacements.

ARTICLE 3

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché, sur des supports visibles de chaque côté de l'espace réservé.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du Responsable des Travaux et du Responsable de Gestion de Voirie Communale.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement de l'occupation, le Permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la zone et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le Responsable de Gestion de Voirie au : 06 26 94 46 85 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 6

La présente autorisation, est pour tout ou partie révocable à toute période sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. Le demandeur sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir pendant le transfert.

ARTICLE 7 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de Pégomas, la brigade de Gendarmerie de Pégomas, la police municipale, la directrice générale des services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal et l'entreprise INEO sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 18 mai 2026

Pour le Maire l'adjoint délégué

Aux Travaux, Équipements communaux

Et domaine public



Jean Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 18 mai 2026



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE MUNICIPAL
DONNANT AUTORISATION DE
STATIONNEMENT POUR
L'INSTALLATION D'UN FOOD-TRUCK**

Arrêté N°135/2026

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande établie le 12 mai 2026 par le gérant du Food-Truck « O'Pearl » pour l'installation du Food-Truck sur l'emplacement livraison au 167 Chemin de l'Écluse le samedi 23 mai 2026 de 22h00 à 01h00,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver l'emplacement livraison devant la salle Pallida au 167 Chemin de l'Écluse à Pégomas, afin d'en sécuriser l'accès.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper l'emplacement livraison au 167 Chemin de l'Écluse à Pégomas, le samedi 23 mai 2026, de 22h00 à 01h00.

Article 2 : La signalisation, ainsi que la mise en place de barrières de réservation seront prises en charge par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 3 : Seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 4 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Pégomas fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls des bénéficiaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

Pégomas, le 18 mai 2026

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
SUITE A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Arrêté N° 136/2026

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 26 avril 2026 émanant de l'Association « ARABESQUE » sise au n°138 Avenue des Poilus, 06140 VENCE, consécutive à la journée « Spectacle de danse » qui aura lieu le samedi 06 juin 2026 de 21h00 à 23h00, à la Salle Mistral à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre ainsi que la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'Association « ARABESQUE » sise au n°138 Avenue des Poilus, 06140 VENCE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 06 juin 2026 de 21h00 à 23h00, lors du « Spectacle de danse » qui aura lieu à la Salle Mistral à Pégomas,

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

Pégomas, le 18 mai 2026

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
SUITE A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Arrêté N° 137/2026

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 05 mai 2026 émanant de l'Association « L'AIPEGO » sise au n°805 route de la Fénerie - PEGOMAS - 06580, consécutive à la journée « Fête de l'école Jules Ferry » qui aura lieu le lundi 15 juin 2026 de 17h00 à 00h00, à la Salle Mistral à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre ainsi que la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : « L'AIPEGO » sise au n°805 route de la Fénerie - PEGOMAS - 06580, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le lundi 15 juin 2026 de 17h00 à 00h00, lors de la « Fête de l'école Jules Ferry » qui aura lieu à la Salle Mistral à Pégomas.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

Pégomas, le 18 mai 2026

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
SUITE A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Arrêté N°138 /2026

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 03 mai 2026 émanant de l'Association « L'AIPEGO » sise au n°805 route de la Fénerie - PEGOMAS - 06580, consécutive à la journée « Spectacle du périscolaire de l'école Jean Rostand » qui aura lieu le vendredi 22 mai 2026 de 16h30 à 23h30, à la Salle Mistral à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre ainsi que la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : « L'AIPEGO » sise au n°805 route de la Fénerie - PEGOMAS - 06580, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 22 mai 2026 de 16h30 à 23h30,

lors du « Spectacle du périscolaire de l'école Jean Rostand » qui aura lieu à la Salle Mistral à Pégomas.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

Pégomas, le 18 mai 2025

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
SUITE A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Arrêté N°139/2026

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 28 avril 2026 émanant de Madame Isabelle PELAPRAT, représentant l'école Jean Rostand - PEGOMAS - 06580, consécutive au spectacle de « fête de l'école » qui aura lieu le mardi 09 juin 2026 de 17h00 à 23h00, à la Salle Mistral à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Isabelle PELAPRAT représentant l'école Jean Rostand - PEGOMAS - 06580, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le mardi 09 juin 2026 de 17h00 à 23h00, lors du spectacle de « fête de l'école » qui aura lieu à la Salle Mistral à Pégomas.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : à cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

Maire de Pégomas



MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°140/2026

Objet : Travaux de changement d'une glissière de
sécurité

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, durant les travaux de changement d'une glissière de sécurité au N°470 chemin du Castellaras 06580 PEGOMAS, à compter du 1^{er} juin 2026 à 22h00 jusqu'au 2 juin 2026 4h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'entreprise AGILIS sise, N°245 Allée du Sirocco ZA La Cigalière IV 84250 LE THOR est autorisée à effectuer les travaux de changement d'une glissière de sécurité au N°470 chemin du Castellaras 06580 PEGOMAS, à compter du 1^{er} juin 2026 à 22h00 jusqu'au 2 juin 2026 4h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés par un pilotage manuel (panneaux B15/C18), neutralisation de la voie de droite dans le sens de la montée. Le temps d'attente si déplacement du véhicule ne devra pas dépasser les 2 minutes.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité et voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la directrice générale des services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, et l'entreprise AGILIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 19 mai 2026



Pour le Maire l'adjoint délégué aux Travaux,
Équipements communaux et domaine public

Jean-Pierre BERTINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 20 mai 2026



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE MUNICIPAL CONCERNANT
L'ENLEVEMENT D'UN VEHICULE
ABANDONNE**

Arrêté N° 141/2026

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route (articles L325-1 et suivants),

VU la présence d'un véhicule abandonné de type Peugeot 106, immatriculé 7907 XT 06, situé sur la parcelle cadastrée AW n°27 sise à Pégomas,

VU la mise en demeure adressée par courrier recommandé le 14 avril 2026 par la commune de Pégomas à Monsieur BATTAGLIA Julien propriétaire présumé du véhicule Peugeot 106 immatriculé 7907 XT 06 restée sans réponse,

VU l'état de dégradation avancée du véhicule constatée par la Police Municipale de Pégomas (voir Rapport de constatation n°68/2026 en annexe),

CONSIDERANT que ce véhicule est en état d'épave et présente un risque pour la sécurité, la salubrité ainsi qu'un risque environnemental ;

CONSIDERANT que la mise en demeure est restée sans effet en date du 14 avril 2026 ;

CONSIDERANT que Monsieur BATTAGLIA Julien propriétaire présumé du véhicule Peugeot 106 immatriculé 7907 XT 06, n'a pas procédé à son enlèvement malgré la mise en demeure adressée ;

ARRÊTE

Article 1 : L'inexécution de la mise en demeure adressée à Monsieur BATTAGLIA Julien propriétaire présumé du véhicule Peugeot 106 immatriculé 7907 XT 06 dans le délai imparti caractérise un abandon et une carence dudit propriétaire du véhicule.

Article 2 : Par conséquent le syndic de copropriété FONCIA SOGICA représentée par son assistance de copropriété en exercice, Madame Mariane DUMONT est autorisée à faire procéder à l'enlèvement et à la déconstruction du véhicule par un professionnel agréé VHU à savoir le garage DEMOLIAUTO sise 41, Chemin du vieux pont à 06130 Grasse.

Article 3 : Les frais engagés pourront être imputés au propriétaire du véhicule.

Article 4 : Les opérations d'enlèvement seront réalisées sous la responsabilité exclusive de la personne qui les engage, dans le respect de la réglementation applicable, notamment environnementale.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Fait à Pégomas le, 20 mai 2026

Florence SIMON



MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS



06580

N°142/2026

Objet : Reprise conduite assainissement collectif

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux de reprise de conduite assainissement, N°1 chemin de l'hôpital, à 06580 PÉGOMAS à compter du 1^{er} juin 2026 jusqu'au 07 août 2026 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise POLITI sise, 137 Route de Grasse à 06740 CHATEAUNEUF, est autorisée à effectuer les travaux de reprise de conduite assainissement, N°1 chemin de l'hôpital, à 06580 PÉGOMAS à compter du 1^{er} juin 2026 jusqu'au 7 août 2026 inclus.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les jours de 18 heures jusqu'au lendemain à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

En fonction de l'avancement du chantier, l'entreprise pourra être amenée à intervenir le samedi de 8h00 à 18h00.

La circulation devra être rétablie en intégralité les dimanches et les samedis hors travaux.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial. Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la directrice générale des services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, et l'entreprise POLITI, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 22 mai 2026

Pour le Maire, l'Adjoint délégué
Aux travaux, Équipements communaux
Et domaine public

Jean-Pierre BERTAINA



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 26 mai 2026



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR
LE PARKING GASTON MARCHIVE AINSI QUE
LA PRIVATISATION DU CITY STADE POUR
L'INSTALLATION D'UNE PISTE CYCLABLE
PEDAGOGIQUE ET D'UN PARCOURS DE
MANIABILITE**

Arrêté N° 143/2026

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande émanant de Madame PELAPRAT Isabelle directrice de l'école primaire Jean ROSTAND concernant l'installation d'une piste cyclable pédagogique sur une partie du parking Gaston MARCHIVE ainsi qu'un parcours de maniabilité à l'intérieur du « City Stade »,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves de l'école primaire Jean ROSTAND, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Les formateurs sont autorisés à occuper 40 places de stationnement sur le parking Gaston MARCHIVE ainsi que le « City Stade » pour y installer respectivement une piste cyclable pédagogique et un parcours de maniabilité.

Article 2 : Le mardi 23 juin 2026 :

- 40 places de stationnement seront réservées sur le parking du stade Gaston MARCHIVE au droit du « City Stade » de 08h00 à 13h00.
- Le « City Stade » sera privatisé pour l'installation d'un parcours de maniabilité de 08h00 à 13h00.

Article 3 : La signalisation sera prise en charge par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 7 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 27 mai 2026



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
SUR LE PARKING EN TERRE
(PARCELLE AX 44) JOUXTANT LE
FOOD-TRUCK « CHEZ DELPHINE »**

Arrêté N° 144/2026

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Commerce,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande établie le 18 novembre 2025 par Monsieur DUMONT Thierry président de l'association « PMCCA » désignée comme pétitionnaire sise au 335 Chemin de Cabrol 06580 Pégomas, pour l'organisation d'une « Journée balade en moto » le samedi 06 juin 2026.

CONSIDERANT qu'il convient de réserver l'ensemble des places de stationnement du parking en terre (parcelle AX 44) au droit du Food-truck « Chez Delphine ».

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité compétente de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation aux abords du lieu de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : Monsieur DUMONT Thierry est autorisé à occuper l'ensemble des places de stationnement du parking en terre qui se situe entre les numéros 61 et 161 du Chemin de Cabrol (parcelle AX 44) le samedi 06 juin 2026 de 10h00 à 16h00.

Article 2 : La signalisation sera prise en charge par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 3 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Pégomas fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls des bénéficiaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de La Route, les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 9 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON



MAIRE DE PEGOMAS

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE TEMPORAIRE
AUTORISANT A OCCUPER PRIVATIVEMENT
UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC
N° 145/2026**

LE MAIRE DE LA VILLE DE PEGOMAS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la demande de Madame Mélanie LINGER, représentant le centre de beauté « Mélanie Beauté » sis 3 Place du Logis à PEGOMAS ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser à occuper le domaine public afin de préserver notamment la commodité de passage et la sécurité publique ;

CONSIDERANT que toutes les autorisations à occuper une partie du domaine public, pour quelque durée que ce soit et d'une nature quelconque, sont subordonnées à une autorisation préalable du Maire ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre ainsi qu'à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Madame Mélanie LINGER, représentant le centre de beauté « Mélanie Beauté » sis 3 Place du Logis 06580 - PEGOMAS.

Madame Mélanie LINGER est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable, une partie du domaine public, pour les 25 ans de l'institut, le vendredi 19 juin 2026 de 17h00 à minuit.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper une partie du domaine public est consentie au permissionnaire susvisé à titre précaire et révocable le vendredi 19 juin 2026 à partir de 17h00 et jusqu'à minuit.

L'emplacement ainsi que ses abords immédiats, seront tenus dans un parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, dégradations ou salissures constatées, la commune de Pégomas fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

A la fin de l'autorisation, le bénéficiaire devra évacuer immédiatement la dépendance domaniale qu'il occupe sans qu'aucun dédommagement, d'aucune nature que ce soit, ne soit versé.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DU PERMISSIONNAIRE

Le permis d'occupation d'une partie du domaine public est accordé sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, ni la sûreté ou la tranquillité publiques et de ne pas obstruer le passage des piétons.

Le permissionnaire a l'obligation :

- De respecter la matérialisation mise en place par la présente autorisation ;
- De veiller au ramassage des déchets provenant de son activité et au maintien en bon état d'entretien et de propreté de l'espace occupé ;
- De réparer les dégâts causés au domaine public ;
- De remettre les lieux en état à la fin de chaque période autorisée par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES : REDEVANCE

L'occupation du domaine public est accordée au permissionnaire à titre gratuit, pour les 25 ans de l'institut.

L'autorisation est accordée personnellement et est incessible. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelques manières que ce soit. En cas de changement de gérance de l'enseigne, il appartient au bénéficiaire d'en informer la commune (service de la police municipale). Une nouvelle demande devra être présentée. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler la présente autorisation. Ce permis d'exposer ses articles devant sa boutique doit se trouver en permanence dans l'établissement afin d'être présenté à toutes demandes des services municipaux ou de tout représentant de la force publique.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

Le présent permis d'occupation du domaine public sera périmé de plein droit s'il n'en est pas fait usage.

ARTICLE 6 : ASSURANCES-RECOURS

Le permissionnaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle susceptible d'être engagée du fait de ses activités, dans les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers ou aux personnes (employé(e)s ou non).

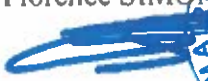
ARTICLE 7 : SANCTION

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : DESTINATAIRES

Madame le Maire, Monsieur l'élu délégué, le responsable de la brigade de gendarmerie, Madame Mélanie LINGER, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pégomas, le 26 mai 2026,

Florence SIMONE

Maire de Pégomas.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°146/2026

Objet : Branchement neuf

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par SUEZ

Chemin de la Plaine 06250 MOUGINS, pendant la réalisation de travaux de branchement neuf, au N° 314 chemin des Terres Gastes à 06580 PÉGOMAS à compter du 1^{er} juin 2026 08 h00 jusqu'au 05 juin 2026 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La société FFTP sise, 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, est autorisée à effectuer les travaux de branchement neuf, N° 314 chemin des Terres Gastes à 06580 PÉGOMAS à compter du 1^{er} juin 2026 à 8h00 jusqu'au 05 juin 2026 17h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SUEZ et la société FPTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 28 mai 2026



Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux travaux, Équipements communaux
Et domaine public

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

Pégomas, le 28 mai 2026

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT SUR LA PRIVATISATION
TEMPORAIRE DU JARDIN PUBLIC
« SAN NICCOLO »**

Arrêté N° 147/2026

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur,

VU la demande de Madame Elisabeth MESCATULLO Auxiliaire de puériculture du Service Départemental de la Protection Maternelle Infantile d'organiser l'accueil d'assistantes maternelles ainsi qu'une quarantaine d'enfants dans le parc San Niccoló le vendredi 26 juin 2026 de 09h00 à 13h00,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès au parc afin d'éviter un regroupement d'enfants trop important.

ARRETE

Article 1 : L'accès au parc San Niccoló est interdit au public le vendredi 26 juin 2026 de 09h00 à 13h00.

Article 2 : L'accès au parc est strictement réservé aux participants de la réunion organisée par le Service Départemental de la Protection Maternelle Infantile de 09h00 à 13h00.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 4 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 6 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 28 mai 2026



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
RÉSERVATION D'UNE PARTIE DE LA
VOIE PUBLIQUE**

Arrêté N° 148 /2026

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Municipal n°142/2026 concernant des travaux de reprise d'assainissement collectif,

CONSIDERANT que des travaux de reprise de conduite d'assainissement collectif nécessitent l'occupation partielle de la voie publique et impliquent des contraintes particulières de circulation et de stationnement dans la zone concernée ;

CONSIDERANT que la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la bonne exécution des travaux, requièrent la réservation exclusive d'une partie de la voie publique du Chemin de l'Hôpital au profit des employés et véhicules de la société Jean GAZIGNAIRE sise 147, Route de la Fènerie à 06580 Pégomas;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08 juin 2026 et jusqu'au 07 août 2026 une partie de la voie publique située entre le n°39 et le n°138 du Chemin de l'Hôpital (voie de gauche dans le sens Pégomas-La Roquette) est réservée à titre exclusif aux véhicules et aux employés de la société Jean GAZIGNAIRE, dans le cadre de la réalisation de travaux de canalisation.

Article 2 : La circulation des véhicules sera maintenue mais régulée au moyen de feux de chantier conformément à la réglementation en vigueur, les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire (panneaux de signalisation, feux de chantier, balisage, etc.) seront assurées par l'entreprise POLITI sise 137, Route de Grasse à 06740 Châteauneuf-Grasse, conformément aux dispositions du Code de la route et aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR). La signalisation devra être opérationnelle avant le début des travaux (voir AM n°142/2026).

Article 4 : La Mairie de Pégomas, décline toute responsabilité pour les dégradations, dommages ou préjudices de quelque nature que ce soit susceptibles de survenir sur les véhicules stationnés dans le périmètre réservé ou à proximité immédiate des travaux. Il appartient aux propriétaires des véhicules de se conformer aux dispositions du présent arrêté et de déplacer leurs véhicules avant la mise en œuvre de la réservation. En cas de refus ou d'impossibilité, la Mairie pourra faire procéder à l'enlèvement des véhicules gênants aux frais et risques de leurs propriétaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment celles relatives à la gêne ou à l'entrave à la circulation sur la voie publique.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 7 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur du Service Travaux et Sécurité Voirie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

ARRETE N° 149/2026

**Autorisant le remplacement d'enseignes
apposées parallèlement au mur
au 21 allée des Cerisiers**

Le Maire de la commune de Pégomas,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé par délibération du conseil municipal le 28/06/2023,

Vu la demande d'autorisation préalable déposée le 24/04/2026 par la SARL Multi-Fermetures Père et fils, représentée par Monsieur MOYA David, et enregistrée sous le numéro AP 006090 26 00002 pour le remplacement d'enseignes au 21 allée des Cerisiers à Pégomas,

Considérant que le projet consiste au remplacement de deux enseignes parallèles au mur par deux enseignes de mêmes dimensions, sur bandeau dibond ajouré et éclairé,

Considérant que le projet respecte le RLP de Pégomas, approuvé susvisé,

ARRETE

Article UNIQUE : L'autorisation de remplacement des enseignes apposées parallèlement au mur au 21 allée des Cerisiers à Pégomas, est **accordée et assortie des prescriptions suivantes :**

- Les enseignes lumineuses seront éteintes entre 23 heures et 6 heures.
- Les enseignes seront maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Les enseignes devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux devront être remis en état dans les trois mois suivant la cessation de cette activité.

Fait à Pégomas, le 29 mai 2026

Florence SIMON,

Maire de Pégomas



Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme ni autorisation au titre des Etablissements Recevant du Public (ERP) et ne tient pas d'autorisation d'ouverture.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adresse à Madame le Maire de Pégomas
Service Urbanisme
169 avenue de Grasse – 06580 PEGOMAS

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 29 mai 2026



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
RESERVATION D'UNE PLACE DE
STATIONNEMENT POUR UN CAMION
REFRIGERE SUR LE PARKING DU
LOGIS**

Arrêté N° 150/2026

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Commerce,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la délibération du conseil municipal DL2024_26 du 25 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public à percevoir au profit de la commune,

VU la demande établie le 29 mai 2026 par Madame RUEDA Alexia gérante du magasin « Fleurs du Logis » sis 35, Place du Logis à 06580 Pégomas pour l'autorisation de stationnement d'un camion réfrigéré sur le parking de la place du Logis avec autorisation de raccordement électrique du vendredi 29 mai 2026 à 14h00 au dimanche 31 mai à 2026 à 12h00.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du parking, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper une place de stationnement sur le Parking du Logis pour le stationnement d'un camion réfrigéré de marque IVECO immatriculé BL-763-FY, avec un raccordement électrique du vendredi 29 mai 2026 14h00 au dimanche 31 mai à 12h00.

Article 2 : La signalisation, la mise en place de deux barrières ainsi qu'un raccordement électrique seront pris en charge par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 3 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Pégomas fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls des bénéficiaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : RECOUVREMENT DE LA REDEVENCE – PROVISION

L'emplacement est mis à disposition contre le versement d'une taxe d'un montant de :

Personne privée + raccordement électrique	20,75 euros (électricité comprise) Par jour
--	--

Soit 41.50 € pour 01 place de stationnement pour 2 jours (12,50€/jour) + 2 jours de raccordement électrique (2 €/ jour)

Réglée par le requérant auprès de la régie municipale des recettes. Aucun remboursement n'est possible en cas de non-exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire l'Adjoint délégué aux travaux
Equipements communaux et domaine public**



Jean-Pierre BERTAINA

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE TEMPORAIRE
D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
N° 151/2026**

LE MAIRE DE LA VILLE DE PEGOMAS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la délibération du conseil municipal DL2026_17 du 20 mars 2026 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT que Madame OUAFIR a fourni les papiers règlementaires régissant son activité de pique-nique organisés à caractère récréatif ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité cette activité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Madame Samia OUAFIR est autorisée à occuper la portion du domaine public sise sur les Berges de Cabrol afin d'y installer ses pique-niques aménagés et décorés pour y exercer son activité d'organisation de pique-niques.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie au permissionnaire susvisé à titre précaire et révocable pour la journée du 30/05/26...de 18 heures à ...20 heures.30

La zone utilisée, sera située exclusivement sur les Berges de Cabrol, devra être maintenue dans un parfait état de propreté tout au long de la journée, et laissée parfaitement propre à la fin de chaque animation.

En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune de Pégomas fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Les déchets issus de l'activité devront être évacués par le bénéficiaire à chaque fin d'exploitation.

ARTICLE 3 : RESILIATION ANTICIPEE PAR LA COMMUNE

La résiliation de la présente autorisation peut intervenir sans préavis pour un motif d'intérêt général, notamment pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics, sans qu'aucune indemnité ne soit versée, à aucun titre que ce soit.

ARTICLE 4 : DECLARATIONS PREALABLES

Chaque manifestation devra être déclarée au minimum 48 heures avant sa tenue, avec :

- La date et les horaires ;
- Le lieu précis ;
- Le nombre de participants ; 4
- La nature de la prestation proposée: ANNIVERSAIRE

La commune se réserve le droit de refuser toute manifestation.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE RETRAIT DE L'AUTORISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le bénéficiaire pourra demander à la commune de lui retirer son autorisation par un motif d'annulation (notamment la pluie) en présentant sa demande auprès de la police municipale. La redevance lui sera alors remboursée.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DU PERMISSIONNAIRE

L'autorisation est accordée sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, ni l'ordre ou la tranquillité publique.

Le permissionnaire a l'obligation :

- De payer la redevance due, d'un montant de 30 € par pique-nique, dans les bureaux de la police municipale la semaine avant la date de son organisation ;
- De garantir la sécurité des participants ;
- De veiller au ramassage des déchets provenant de son activité et du maintien en bon état d'entretien et de propreté de l'espace occupé ;
- De réparer les dégâts causés au domaine public ;
- De remettre les lieux en état à la fin de chaque organisation de pique-niques ;

TOUTE DEGRADATION SERA FACTUREE.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES : REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public, conformément à la délibération DL2023_55 relative aux droits d'occupation du domaine public, le bénéficiaire devra verser, au régisseur de la police municipale, la semaine avant l'organisation du pique-nique, une redevance de 30 € par animation.

L'autorisation est accordée personnellement et est incessible. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelques manières que ce soit. En cas de changement il appartient au bénéficiaire d'en informer la commune (police municipale). Une nouvelle demande devra être présentée. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler la présente autorisation. Madame Samia OUAFIR devra détenir en permanence cette autorisation afin d'être présentée à toutes demandes des services municipaux ou de tout représentant de la force publique.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupation du domaine public doit être strictement encadrée. Chaque manifestation devra être préalablement déclarée :

- Le nombre de participants est de 2 à 10 personnes maximum ;
- Le respect des horaires fixés par la commune ;
- L'absence de privatisation exclusive de l'espace.

IL EST INTERDIT :

- De vendre de l'alcool sans autorisation spécifique ;
- D'installer des structures fixes ou ancrées ;
- D'utiliser du matériel sonore amplifié sans accord ;
- D'exercer toute activité non déclarée.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le permissionnaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers ou aux personnes (employé(e)s ou non).

ARTICLE 10 : SANCTION

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

Madame le Maire, Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité publique, à la prévention du territoire, à l'activité économique et à la vie animale, le responsable de la brigade de gendarmerie, Madame Samia OUAFIR, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pégomas, le 29/05/2026



Pour le Maire l'Adjoint délégué
Aux travaux, Equipements communaux
et domaine public
Jean Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

Pégomas, le 01 juin 2026

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
SUITE À UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Arrêté N°152/2026

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 02 février 2026 émanant de l'association « CIE DÉCLAMÉ » représentée par Mesdames REGNIER Aurélie et ORENGO Méloé, sise au 251 Avenue André Gide, 06530 CABRIS, consécutive à l'organisation d'un spectacle de fin d'année qui aura lieu le samedi 04 juillet 2026 de 15h00 à 22h00, à la Salle Mistral à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre ainsi que la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « CIE DÉCLAMÉ » sise au 251 Avenue André Gide, 06530 CABRIS, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 04 juillet 2026 de 15h00 à 22h00, à la Salle Mistral à Pégomas, lors de l'organisation d'un spectacle de fin d'année qui aura lieu à la Salle Mistral à Pégomas.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : à cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS



06580

N°153/2026

Objet : Ouverture d'une chambre télécom pour le tirage de
câble fibre optique

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par BOUYGUES TELECOM demeurant 13-15, rue Avenue Maréchal Juin 92366 MEUDON-LA-FORET Cedex, pendant la réalisation de travaux d'ouverture d'une chambre télécom pour les travaux de tirage de câble fibre optique, au N°67 avenue Lucien Funel pour le raccordement d'un client domicilié au N°46 avenue Lucien Funel à 06580 PÉGOMAS à partir du 24 juin 2026 à 9h00 jusqu'au 27 juin 2026 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise CIRCET 269, avenue Lion 83210 SOLLIÈS-PONT est autorisée à effectuer les travaux de tirage de câble fibre optique, au N°67 avenue Lucien Funel pour le raccordement d'un client domicilié au N°46 avenue Lucien Funel à 06580 PÉGOMAS à partir du 24 juin 2026 à 9h00 jusqu'au 27 juin 2026 à 16h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial. Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, BOUYGUES Télécom et l'entreprise CIRCET, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 1^{er} juin 2026

Pour le maire l'adjoint délégué,



Aux Travaux, Équipements communaux et
Domaine public

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°154/2026

Objet : Raccordement électrique client ENEDIS

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ENEDIS Base Travaux demeurant 1250, chemin de Vallauris BP 139 06161 ANTIBES JUAN LES PINS, pendant la réalisation de travaux de raccordement ENEDIS au N°193 chemin des Carpénèdes, à 06580 PÉGOMAS à compter du 22 juin 2026 à 8h00 jusqu'au 3 juillet 2026 à 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'entreprise AZUR TRAVAUX, 2292 Chemin de l'Escours 06480 LA COLLE SUR LOUP est autorisée à effectuer les travaux de raccordement ENEDIS au N°193 chemin des Carpénèdes, à 06580 PÉGOMAS à compter du 22 juin 2026 à 8h00 jusqu'au 3 juillet 2026 à 17h00.

ARTICLE 2

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services voirie, sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, ENEDIS et l'entreprise AZUR TRAVAUX, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 2 juin 2026



Pour le Maire, l'adjoint délégué
Aux Travaux, Équipements communaux
Et domaine public

Jean-Pierre BERTAINA

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°155/2026

Objet : Réfection définitive suite à une ouverture de
la chaussée

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par l'agence routière départementale Littoral Ouest-Cannes en date du 29 mai 2026 n° 2026-5-215,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par SUEZ demeurant 836, Chemin de la Plaine 06250 MOUGINS, pendant la réalisation de travaux de réfection définitive suite à une ouverture de la chaussée sur la RD 9 au N°150 Avenue de Grasse à 06580 PÉGOMAS à compter du 15 juin 2026 à 9h00 jusqu'au 19 juin 2026 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise FFTP sise, 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE est autorisée à effectuer les travaux de réfection définitive suite à une ouverture de la chaussée sur la RD 9 au N°150 Avenue de Grasse à 06580 PÉGOMAS à compter du 15 juin 2026 à 9h00 jusqu'au 19 juin 2026 à 16h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de l'Agence Routière Départementale Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'ARD Littoral-Ouest-Cannes, SUEZ et l'entreprise FFTP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 2 juin 2026



Pour le maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, Équipements communaux
Et domaine public

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

Pégomas, le 18 mai 2026

**ARRETE MUNICIPAL
DONNANT AUTORISATION DE
STATIONNEMENT POUR
L'INSTALLATION D'UN FOOD-TRUCK**

Arrêté N° 156/2026

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande établie le 02 juin 2026 par Monsieur DURIMEL Lionel, gérant du Food-Truck « O'PEARL » pour l'installation du Food-Truck sur l'emplacement livraison au 167 Chemin de l'Écluse le samedi 13 juin de 20h00 à 04h00,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver l'emplacement livraison devant la salle Pallida au 167 Chemin de l'Écluse à Pégomas, afin d'en sécuriser l'accès.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper l'emplacement livraison au 167 Chemin de l'Écluse à Pégomas, le samedi 13 juin 2026, de 20h00 à 04h00.

Article 2 : La signalisation, ainsi que la mise en place de barrières de réservation seront prises en charge par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 3 : Seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 4 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Pégomas fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls des bénéficiaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON



MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

Pégomas, le 11 juin 2026

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION POUR
L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION
« LA FÊTE DE LA MUSIQUE »
LE 21 JUIN 2026**

Arrêté N° 157/2026

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code Pénal,

VU le Code du Travail,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002,

VU le Règlement Sanitaire départemental en vigueur,

VU la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » pour la période « été-automne 2026 »

VU la demande présentée le 01 juin 2026 par Madame TAGLIONE Alisson, en vue d'installer et d'exploiter un camion type « Food truck » de confiseries foraines sur le parking de la place du Logis,

VU la demande présentée le 01 juin 2026 par Monsieur Rudy TAGLIONE, en vue d'exploiter un château gonflable sur le parking de la place du Logis,

VU la demande présentée le 01 juin 2026 par Madame BONETTO Marie, en vue d'installer et d'exploiter un stand de vente de jouets lumineux sur le parking de la Place du Logis,

VU la demande présentée le 01 juin 2026 par Monsieur Yoann MATHIEU en vue d'installer et d'exploiter un Foodtruck Beer truck,

VU la demande présentée le 01 juin 2026 par l'association Club Ski et Montagne :

Présidente Martine CHASTEL : 06 75 81 13 23 skipegomas@orange.fr

1, avenue Frédéric Mistral – 06580 PEGOMAS

VU l'organisation de la manifestation « La fête de la musique » par la Mairie, le dimanche 21 juin 2026,

CONSIDERANT que pour permettre la mise en place des structures et assurer le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de, réserver le stationnement du parking de la Place du Logis pour la mise en place d'une scène et d'une buvette, d'interdire la circulation et le stationnement du rond-point de la Place du Logis jusqu'au n° 26 de la route de la Fénerie (entrée Super U) pour permettre la déambulation des piétons en toute sécurité.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité compétente de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation aux abords du lieu de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : La manifestation dite « La fête de la musique » se déroulera sur la Place du Logis. Une soirée dansante avec animation, buvette et petite restauration sera organisée sur ladite place.

Article 2 : Conformément à la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » des contrôles inopinés (fouille visuelle) pourront être effectués par les agents de Police Municipale de Pégomas assignés à la sécurisation de la manifestation.

Article 3 : Place du Logis : Afin de permettre l'installation d'une scène pour la manifestation, les places du parking situées entre la terrasse du Bar des Alpes et le platane seront interdites au stationnement du jeudi 18 juin 2026 à 14h00 au lundi 22 juin 2026 à 12h00.

Le reste de la place du Logis sera entièrement interdit au stationnement du samedi 20 juin à 20h00 au lundi 22 juin 2026 à 06h00.

Article 4 : Pour permettre et assurer le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire, d'interdire le stationnement des arrêts minutes de la Place du Logis le dimanche 21 juin 2026 de 12h00 à 01h30.

Article 5 : Afin d'assurer la sécurité des spectateurs, la RD109 sera coupée entre la place du Logis et le rond-point de Super U, une déviation dans les 2 sens sera mise en place par l'avenue Frédéric Mistral (RD109) et par la RD1009 « pénétrante de la Siagne » le dimanche 21 juin 2026 de 18h30 à 01h00. La RD9 sera coupée entre le CCAS et La Chamerlaie, une déviation sera mise en place par la « pénétrante de La Siagne » et l'avenue Frédéric Mistral.

Article 6 : Les pré-signalisations et signalisations appropriées seront matérialisées sur les lieux conformément aux prescriptions du Code de la Route et des textes subséquents.

Article 7 : Modalités d'installation et de désinstallation des infrastructures :

. Montage :

. Le dimanche 21 juin 2026 à partir de 06h00, installation des tablées et chaises pour le public, d'un espace loge, de la buvette et installation des artistes et techniciens sur le parking de la Place du Logis.

. Démontage :

. La libération du parking de la Place du Logis interviendra le lundi 22 juin 2026 avant 12h00.

Article 8 : Compte tenu du caractère exceptionnel de cette manifestation, les animations musicales seront tolérées le dimanche 21 juin 2026 de 16h00 à 00h30.

Article 9 : L'association Club Ski et Montagne présidée par Madame Martine CHASTEL : 06 75 81 13 23 skipegomas@orange.fr domiciliée 1, avenue Frédéric Mistral – 06580 PEGOMAS, est autorisée à ouvrir un débit de boissons consécutif à la manifestation « La Fête de la musique » qui aura lieu le dimanche 21 juin 2026 de 19h00 à 00h30 sur la Place du Logis.

Article 10 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

Article 11 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés d'alcool,
- Boissons du troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et **liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

Article 12 : L'alimentation électrique sera établie dans les règles de l'art et les branchements devront être faits sur la base de matériel en bon état, aux normes en vigueur, dûment protégés de leur environnement et devront faire l'objet d'un usage normal, (respect des puissances) et demeurer hors d'atteinte du public.

Article 13 : La détention et le transport de bouteilles en verre sur la voie publique sont interdits.

Chaque participant sera tenu de prendre toutes les dispositions pour empêcher les risques d'accidents.

Chaque participant sera seul responsable des dommages et des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir du fait de l'occupation de la voie publique et des dégradations qui pourraient résulter de son installation.

Article 14 : Les pré-signalisations, signalisations et barrières de sécurité appropriés seront mis en place par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 15 : Ces dispositions temporaires et réglementaires ne concernent pas les véhicules des services publics (Police, Gendarmerie, Pompiers, Secours, Services Techniques etc...) affectés à des missions d'intérêt général dont l'exécution revêt un caractère d'urgence affirmé ainsi que les riverains.

Article 16 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 17 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 18 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 19 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 11 juin 2026

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION LORS DE LA
CEREMONIE DU 14 JUILLET 2026**

Arrêté N° 158/2026

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002.

VU la posture VIGIPIRATE « urgence attentat »,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité lors d'un rassemblement de citoyens aussi important que la cérémonie du 14 juillet 2026,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité compétente de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation aux abords du lieu de la manifestation,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre le déroulement de la Cérémonie commémorative du 14 juillet 2026 au monument aux morts, le stationnement sera interdit sur le parking de la Médiathèque le mardi 14 juillet 2026 de 07h00 à 13h30.

Article 2 : La Cérémonie du 14 juillet 2026 débutera à 11h00 et se terminera à 13h00.

Article 3 : La circulation des véhicules sera momentanément interrompue sur l'avenue Lucien FUNEL le mardi 14 juillet 2026 de 10h00 à 12h00. Une déviation sera mise en place par l'avenue Alphonse DAUDET.

Article 4 : Tout véhicule en infraction à l'égard des dispositions ci-dessus pourra être transporté à la fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 5 : Les pré-signalisations et signalisations appropriées seront matérialisées sur les lieux conformément aux prescriptions du Code de la route et des textes subséquents.

Article 6 : Dans tous les cas les usagers devront se conformer aux injonctions des agents de la Police Municipale chargés de faire respecter la réglementation.

Article 7 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 9 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON



MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 11 juin 2026

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENTATION DE L'ORGANISATION
DE LA MANIFESTATION INTITULEE
« SUMMER PARTY »**

Arrêté N° 159/2026

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux associations,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002,

VU la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » pour la période « été automne 2026 »,

VU la demande présentée le 10 juin 2026 par Madame TAGLIONE Alisson, en vue d'installer et d'exploiter un camion type « Food-truck » de confiseries foraines sur la place Parchois,

VU la demande présentée le 10 juin 2026 par Monsieur MATHIEU Yoann, en vue d'installer et d'exploiter un camion type « Food-truck » sur la Place Parchois,

VU la demande présentée le 10 juin 2026 par l'association Club Ski et Montagne :
Présidente Martine CHASTEL : 06 75 81 13 23 skipegomas@orange.fr

1, avenue Frédéric Mistral – 06580 PEGOMAS

VU l'organisation de la manifestation intitulée «SUMMER PARTY» par la Mairie le jeudi 23 juillet 2026,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre ainsi que la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité lors d'un rassemblement de citoyens aussi important que la manifestation intitulée «SUMMER PARTY» qui se déroulera le jeudi 23 juillet 2026.

ARRETE

Article 1 : La manifestation dite « SUMMER PARTY » se déroulera sur la Place Parchois, le jeudi 23 juillet 2026 de 21h00 à 00h30.

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, le stationnement des véhicules sera interdit sur la place Parchois de la façon suivante :

- À partir du lundi 20 juillet 2026 à 19h00 jusqu'au vendredi 24 juillet 2026 dans la matinée, sur une partie de la place, côté «résidence cœur de Pégomas » pour l'installation et désinstallation d'une scène.
- À partir du mardi 21 juillet 2026 à 19h00 jusqu'au vendredi 24 juillet 2026 dans la matinée, sur la totalité de la place pour l'installation du matériel nécessaire à la manifestation.

Article 3 : Conformément à la posture VIGIPIRATE « urgence attentat », des contrôles inopinés (fouille visuelle) pourront être effectués par les agents de Police Municipale de Pégomas assignés à la sécurisation de la manifestation.

Article 4 : Le présent règlement déroge expressément à l'article R .1334-31 du Code de la Santé Publique lequel ne s'appliquera pas pendant le déroulement de la manifestation conformément aux dispositions de l'article R.1334-32 du même Code. En effet, les nuisances sonores ont pour origine, une activité festive organisée de façon ponctuelle et encadrée dans le cadre du présent règlement :

- Pour la circonstance, des animations musicales seront tolérées de 14h00 à 00h30.

Article 5 : Madame TAGLIONE Alisson et Monsieur MATHIEU Yoann sont autorisés à exploiter leur camion de type « Food-truck » le temps de la manifestation.

Article 6: L'association Club Ski et Montagne présidée par Madame Martine CHASTEL : 06 75 81 13 23 skipegomas@orange.fr domiciliée 1, avenue Frédéric Mistral – 06580 PEGOMAS,

est autorisée à ouvrir un débit de boissons consécutif à la manifestation « SUMMER PARTY » qui aura lieu le Jeudi 23 juillet 2026 de 19h00 à 00h30 sur la Place Parchois.

Article 7 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

Article 8 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés d'alcool,
- Boissons du troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et **liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

Article 9 : L'alimentation électrique sera établie dans les règles de l'art et les branchements devront être faits sur la base de matériel en bon état, aux normes en vigueur, dûment protégés de leur environnement et devront faire l'objet d'un usage normal, (respect des puissances) et demeurer hors d'atteinte du public.

Article 10 : La détention et le transport de bouteilles en verre sur la voie publique sont interdits.

Chaque participant sera tenu de prendre toutes les dispositions pour empêcher les risques d'accidents.

Chaque participant sera seul responsable des dommages et des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir du fait de l'occupation de la voie publique et des dégradations qui pourraient résulter de son installation.

Article 11 : L'organisation de la manifestation sur la Place Parchois est placée sous l'entière responsabilité de la commune, notamment en termes de sécurité publique.

Effectifs mis en place :

- Police Municipale pour la sécurité générale.

Article 12 : Toute vente d'alcool est interdite, sauf autorisation préalable de Madame le Maire. La consommation de produits stupéfiants est également interdite.

Article 13 : La consommation d'alcool sur la voie publique est strictement interdite conformément aux dispositions de l'arrêté municipal établi à cet effet. Tout autre débit de boissons sur le domaine public sera assujéti à une autorisation municipale expresse.

Article 14 : Tout véhicule en infraction à l'égard des dispositions ci-dessus mentionnées pourra être transporté à la fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 15 : L'alimentation électrique sera établie dans les règles de l'art et les branchements devront être faits sur la base de matériel en bon état, aux normes en vigueur, dûment protégés de leur environnement, et devront faire l'objet d'un usage normal (respect des puissances) et demeurer hors d'atteinte du public.

Article 16 : Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.

Article 17 : Dans tous les cas les usagers devront se conformer aux injonctions des agents de la Police Municipale chargés de faire respecter la réglementation.

Article 18 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 19 : Madame le Maire de Pégomas, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS


DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 11 juin 2026

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION POUR
L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION
« SOIREE ESTIVALE »
LE 31 JUILLET 2026**

Arrêté N° 160/2026

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code Pénal,

VU le Code du Travail,

VU le Code de la Route et notamment les articles L121-1, R411-1 à 4 réglementant l'usage des voies, et l'article R417-10 concernant les arrêts ou stationnements dangereux, gênants ou abusifs,

VU le Code de la Route et les articles L325-1 et L325-2 relatifs aux immobilisations et mise en fourrière de tous véhicules y compris les deux roues,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002,

VU le Règlement Sanitaire départemental en vigueur,

VU la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » pour la période « été automne 2026 »,

VU l'organisation de la manifestation « Soirée Estivale » (Concert JAZZ & DIVAS) par la Mairie et offert par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, le vendredi 31 juillet 2026,

CONSIDERANT que pour permettre la mise en place des structures et assurer le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de réserver le stationnement du parking des berges de Cabrol pour la mise en place d'un groupe électrogène et l'installation des artistes, d'interdire la circulation et le stationnement sur une partie du Chemin de Cabrol pour permettre la déambulation des piétons en toute sécurité.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité compétente de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation aux abords du lieu de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : La manifestation dite « Soirée estivale » se déroulera sur les Berges de Cabrol pour la représentation d'un spectacle.

Article 2 : Conformément à la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » des contrôles inopinés (fouille visuelle) pourront être effectués par les agents de Police Municipale de Pégomas assignés à la sécurisation de la manifestation.

Article 3 : Le parking des Berges de Cabrol sera entièrement interdit au stationnement du jeudi 30 juillet 2026 à 19h00 au samedi 01 août 2026 à 02h00.

Article 4 : Afin d'assurer la sécurité des spectateurs, le chemin de Cabrol sera interdit à la circulation du n°305 jusqu'à son intersection avec la Route de la Fénerie, une déviation dans les 2 sens sera mise en place de 20h30 à 23h00.

Les pré-signalisations et signalisations appropriées seront matérialisées sur les lieux conformément aux prescriptions du Code de la Route et des textes subséquents.

Article 5 : Modalités d'installation et de désinstallation des infrastructures :

. Montage :

- . Le jeudi 30 juillet 2026 dans la journée, installation d'une scène de spectacle sur les berges.
- . Le vendredi 31 juillet 2026 à 06h00, mise en place d'un groupe électrogène ainsi que des loges pour les artistes sur le parking des Berges de Cabrol.

. Démontage :

- . La libération du parking des Berges de Cabrol se fera le samedi 01 août 2026 à 02h00.
- . La scène sera démontée le lundi 03 août 2026 dans la matinée.

Article 6 : Compte tenu du caractère exceptionnel de cette manifestation, les animations musicales seront tolérées le vendredi 31 juillet 2026 de 20h00 à 23h30.

Article 7 : L'alimentation électrique sera établie dans les règles de l'art et les branchements devront être faits sur la base de matériel en bon état, aux normes en vigueur, dûment protégés de leur environnement et devront faire l'objet d'un usage normal, (respect des puissances) et demeurer hors d'atteinte du public.

Article 8 : Les pré-signalisations, signalisations et barriérage de sécurité, appropriées seront mis en place par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 9 : Ces dispositions temporaires et réglementaires ne concernent pas les véhicules des services publics (Police, Gendarmerie, Pompiers, Secours, Services Techniques etc...) affectés à des missions d'intérêt général dont l'exécution revêt un caractère d'urgence affirmé ainsi que les riverains.

Article 10 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 11 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 13 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 11 juin 2026



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION LORS DE LA
MANIFESTATION INTITULEE
« SOIREE ANNEES 1980 »**

Arrêté N° 161/2026

Madame Le Maire de PEGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route

VU l'arrêté préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002,

VU la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » pour la période « été-automne 2026 »,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité lors d'un rassemblement de citoyens aussi important que la manifestation « Soirée Années 1980 »,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation sur le Boulevard de la Mourachonne afin de permettre aux restaurateurs d'installer leurs tables sur la chaussée et de permettre le bon déroulement des animations,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité compétente de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation aux abords du lieu de la manifestation,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre l'organisation de la manifestation « Soirée Années 1980 » et l'animation du quartier du château, il convient de réglementer le stationnement comme suit :

- le stationnement sera interdit sur le Boulevard de la Mourachonne entre le n° 412 et le n° 550 du jeudi 06 août 2026 à 16h00 au samedi 08 août 2026 à 01h00,
- le stationnement sur le parking du château sera interdit du jeudi 06 août 2026 à 16h00 jusqu'au samedi 08 août 2026 à 01h00 pour permettre l'installation et le démontage de la manifestation.

Article 2 : La circulation sera interdite sur le Boulevard de la Mourachonne entre le n° 412 et le n°550 le vendredi 07 août 2026 de 16h30 à 01h00.

Article 3 : Les restaurateurs de l'Eveil des Sens, du Bistrot Provençal, de l'Auberge des Toqués et de Pizzavenue ainsi que des exposants seront autorisés à installer leurs tables sur la chaussée. Sur la chaussée devant « Elisabeth Coiffure » sera mis en place un podium pour une animation musicale, de même qu'un débit de boissons temporaire tenu par les commerçants du Château.

Article 4 : Le vendredi 07 août 2026 de 16h30 à 01h00 pour les véhicules venant de Mouans-Sartoux en direction du CCAS :

- Une déviation dans les 2 sens sera mise en place par l'Avenue des Roses, le Chemin des Noyers, le Chemin des Martelly et le Chemin des Moulières pour les usagers de la RD 209.

Pour les visiteurs et riverains :

- Un fléchage sera mis en place pour signaler le parking St-Pierre qui les accueillera.

Article 5 : Conformément à la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » des contrôles inopinés (fouilles visuelles) pourront être effectués par les agents de Police Municipale de Pégomas assignés à la sécurisation de la manifestation.

Article 6 : Le présent règlement déroge expressément à l'article R.1334-31 du Code de la santé publique lequel ne s'appliquera pas pendant le déroulement de la manifestation conformément aux dispositions de l'article R.1334-32 du même Code. En effet, les nuisances sonores ont pour origine, une activité festive organisée de façon ponctuelle et encadrée dans le cadre du présent règlement. Pour la circonstance, des animations musicales seront tolérées de 17h00 à 23h30.

Article 7 : Une signalisation de déviation et des barrières de sécurité seront mise en place conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 9 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 10 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 11 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 11 juin 2026



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION POUR
L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION
« SOIREE ESTIVALE »
LE 21 AOUT 2026**

Arrêté N° 162/2026

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code Pénal,

VU le Code du Travail,

VU le Code de la Route et notamment les articles L121-1, R411-1 à 4 réglementant l'usage des voies, et l'article R417-10 concernant les arrêts ou stationnements dangereux, gênants ou abusifs,

VU le Code de la Route et les articles L325-1 et L325-2 relatifs aux immobilisations et mise en fourrière de tous véhicules y compris les deux roues,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002,

VU le Règlement Sanitaire départemental en vigueur,

VU la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » pour la période « été automne 2026 »,

VU l'organisation de la manifestation « Soirée Estivale » (HARPSODY ORCHESTRA) par la Mairie et offert par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, le vendredi 21 août 2026,

VU la demande présentée le 10 juin 2026 par Madame TAGLIONE Alisson, en vue d'installer et d'exploiter un camion type « Food-truck » de confiseries foraines sur le parking de la place du Logis,

CONSIDERANT que pour permettre la mise en place des structures et assurer le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de réserver le stationnement du parking de la Place du Logis pour la mise en place d'une scène, d'interdire la circulation et le stationnement du rond-point de la Place du Logis jusqu'au n° 26 de la route de la Fénerie (entrée Super U) pour permettre la déambulation des piétons en toute sécurité.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité compétente de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation aux abords du lieu de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : La manifestation dite « Soirée estivale » se déroulera sur la Place du Logis pour la représentation d'un spectacle.

Article 3 : Conformément à la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » des contrôles inopinés (fouille visuelle) pourront être effectués par les agents de Police Municipale de Pégomas assignés à la sécurisation de la manifestation.

Article 4 : Place du Logis : Afin de permettre l'installation d'une scène pour la manifestation, les places du parking situées entre la terrasse du Bar des Alpes et le platane seront interdites au stationnement du mardi 11 août 2026 à 19h30 au lundi 24 août 2026 dans la matinée.

L'intégralité de la place du Logis sera entièrement interdite au stationnement du jeudi 20 août 2026 à 19h30 au samedi 22 août 2026 à 03h00.

Article 5 : Pour permettre et assurer le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire, d'interdire le stationnement du rond-point de la Place du Logis jusqu'au n° 26 (entrée Super U) de la route de la Fénerie du vendredi 21 août 2026 de 12h00 à 00h00.

Article 6 : Afin d'assurer la sécurité des spectateurs, la RD109 sera coupée entre la Place du Logis et le rond-point de Super U, une déviation dans les 2 sens sera mise en place par l'Avenue Frédéric Mistral (RD109a) et par la RD1009 « pénétrante de la Siagne » de 20h30 à 00h00. La RD9 sera coupée entre le CCAS et la Charmeraie, une déviation sera mise en place par la « pénétrante de la Siagne » et l'Avenue Frédéric Mistral.

Les pré-signalisations et signalisations appropriées seront matérialisées sur les lieux conformément aux prescriptions du Code de la Route et des textes subséquents.

Article 7 : Modalités d'installation et de désinstallation des infrastructures :

. **Montage** :

. Le vendredi 21 août 2026 à 06h00, installation des chaises pour le public et d'un espace loge.

. **Démontage :**

. La libération complète du parking de la Place du Logis interviendra le lundi 24 août 2026 dans la matinée.

Article 8 : Compte tenu du caractère exceptionnel de cette manifestation, les animations musicales seront tolérées le vendredi 21 août 2026 de 15h00 à 00h00.

Article 9 : Madame TAGLIONE Alisson est autorisée à exploiter son camion de type « Food-truck » le temps de la manifestation.

Article 10 : L'alimentation électrique sera établie dans les règles de l'art et les branchements devront être faits sur la base de matériel en bon état, aux normes en vigueur, dûment protégés de leur environnement et devront faire l'objet d'un usage normal, (respect des puissances) et demeurer hors d'atteinte du public.

Article 11 : Les pré-signalisations, signalisations et barrièrage de sécurités appropriées seront mis en place par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 12 : Ces dispositions temporaires et réglementaires ne concernent pas les véhicules des services publics (Police, Gendarmerie, Pompiers, Secours, Services Techniques etc...) affectés à des missions d'intérêt général dont l'exécution revêt un caractère d'urgence affirmé ainsi que les riverains.

Article 13 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 14 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 15 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 16 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS


MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°163/2026

Objet : Réfection en bicouche

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par le SICTIAM demeurant 1047 Route des Dolines 06905 SOPHIA ANTIPOLIS, pendant les travaux de réfection en bicouche - Parking San Niccolo à 06580 PÉGOMAS à compter du 17 Juin 2026 à 8h00 jusqu'au 19 juin 2026 à 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'entreprise FFTP sise, 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE est autorisée à effectuer les travaux de réfection en bicouche - Parking San Niccolo à 06580 PÉGOMAS à compter du 17 Juin 2026 à 8h00 jusqu'au 19 juin 2026 à 17h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

Le stationnement sera interdit dans la zone contiguë des travaux.

L'entreprise prendra en charge, la veille, le balisage par des barrières de la zone considérée pour en réserver les emplacements.

ARTICLE 3

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès au jardin sera maintenu.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5

Des l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 6

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, le SICTIAM et l'entreprise FPTP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 11 Juin 2026



Pour le maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, Équipement communaux et
Domaine public

Jean Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS



06580

N°164/2026

Objet : Tirage de câbles pour le raccordement de la fibre optique

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par l'entreprise CIRCET 269, demeurant n° 269 avenue Lion 83210 SOLLIÈS-PONT, pendant la réalisation de travaux de tirage de câbles fibre optique, au N°540 chemin des Carpénèdes pour le raccordement d'un client à partir du 26 juin 2026 à 9h00 jusqu'au 29 juin 2026 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'entreprise CIRCET 269, avenue Lion 83210 SOLLIÈS-PONT est autorisée à effectuer les travaux de tirage de câbles fibre optique, au N°540 chemin des Carpénèdes pour le raccordement d'un client à partir du 26 juin 2026 à 9h00 jusqu'au 29 juin 2026 à 16h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial. Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révoquée à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, et l'entreprise CIRCET, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 11 juin 2026



Pour le maire l'adjoint délégué,

Aux Travaux, Équipements communaux et
Domaine public

Jean Pierre BERTAINA

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°165/2026

Objet : Réalisation d'une tranchée le long de la
bordure du trottoir pour l'alimentation d'un massif
d'éclairage public

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre I, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par l'agence routière départementale Littoral Ouest-Cannes en date du 08 juin 2026 et n°2026-6-233.

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par le SICTIAM demeurant 1047, Routes des Dolines 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS, pendant la réalisation d'une tranchée le long de la bordure du trottoir pour l'alimentation d'un massif d'éclairage public, sur la RD 9 et le giratoire de l'Éléphant RD9 -G16- du giratoire de l'Éléphant jusqu'au N°267 Avenue de Grasse à 06580 PÉGOMAS à compter du 06 juillet 2026 à 08h00 jusqu'au 10 juillet 2026 à 18h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise FFTP sise, 236 Chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE est autorisée à réaliser une tranchée le long de la bordure du trottoir pour l'alimentation d'un massif d'éclairage public, sur la RD 9 et le giratoire de l'Éléphant RD9 -G16- du giratoire de

l'Éléphant jusqu'au N°267 Avenue de Grasse à 06580 PÉGOMAS à compter du 06 juillet 2026 à 08h00 jusqu'au 10 juillet 2026 à 18h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 18 heures à 08 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'ARD Littoral-Ouest-Cannes, le SICTIAM et l'entreprise FPTP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 12 Juin 2026

Pour le Maire l'adjoint délégué,

Aux Travaux, Équipements communaux

Et domaine public



Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 12 juin 2026

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT L'ORGANISATION
DE LA REMISE DES PRIX DU
CONCOURS D'ECRITURE**

Arrêté N° 166/2026

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande établie le 12 juin 2026 par le service évènementiel de la ville de Pégomas pour l'organisation de la remise des prix du concours d'écriture sur le parking de la Médiathèque le mercredi 17 juin 2026 de 13h00 à 21h00,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver l'ensemble des places de stationnement du parking de la médiathèque et d'en sécuriser l'accès.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité compétente de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation aux abords du lieu de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : le service événementiel de la ville de Pégomas est autorisé à occuper l'ensemble des places de stationnement du parking public de la Médiathèque le mercredi 17 juin 2026 de 13h00 à 21h00.

Article 2 : la circulation des véhicules sera momentanément interrompue sur l'avenue Lucien FUNEL le mercredi 17 juin 2026 de 18h30 à 20h00. Une déviation sera mise en place par l'avenue Alphonse DAUDET.

Article 3 : la signalisation sera prise en charge par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 4 : le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 5 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 6 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON



MAIRE DE PEGOMAS

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°167/2026

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Réservation de 5 places de parking pour le
stationnement d'une nacelle

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU la demande de la Commune de Pégomas, 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS,
concernant la réservation de 5 places de parking, pour le stationnement d'une nacelle,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la faisabilité
de l'opération, la sécurité des ouvriers chargée de l'opération, et des usagers du parking, il y a
lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les services techniques municipaux, sont autorisés à réserver cinq places situées
le long du mur du parking du Château pour le stationnement d'une nacelle le jeudi 18 juin 2026
de 6h00, jusqu'à 12h00.

ARTICLE 2 : Les services techniques communaux prendront en charge la veille, le balisage
par des barrières au droit de la zone considérée, pour en réserver les emplacements.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché, sur des supports stables et visibles de
chaque côté de l'espace réservé.

ARTICLE 4 :

Un état des lieux sera effectué en présence du Responsable des Travaux et du Responsable de
Gestion de Voirie Communale.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation, est pour tout ou partie révocable à toute période sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents.

ARTICLE 6 :

Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

ARTICLE 7 :

Madame le Maire de Pégomas, la brigade de Gendarmerie de Pégomas, la Police Municipale, la Directrice Générale des services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 12 juin 2026

Pour le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, Équipements communaux et
Domaine public



Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

Pégomas, le 15 juin 2026

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
SUITE À UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Arrêté N°168/2026

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 03 juin 2026 émanant de la société « United Dance Camp » représentée par Monsieur BACHETTI Simon, sise au 479 Boulevard de la Mourachonne, 06580 Pégomas, consécutive à l'organisation d'un spectacle de danse qui aura lieu le samedi 25 juillet 2026 à 19h00, à la Salle Mistral à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre ainsi que la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : la société « United Dance Camp » sise au 479 Boulevard de la Mourachonne, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 25 juillet 2026 à 19h00, lors de l'organisation d'un spectacle de danse qui aura lieu à la Salle Mistral à Pégomas.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : à cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 15 juin 2026



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
SUITE À UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Arrêté N°169/2026

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 09 juin 2026 émanant de l'Association « Twirling Club Pégomas » représentée par Madame PARAZINES Audrey, sise au 471 Chemin des Carpénèdes, 06580 Pégomas, consécutive à l'organisation d'un gala qui aura lieu le samedi 27 juin 2026 de 13h00 à 23h00, au gymnase du collège Arnaud Beltrame à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre ainsi que la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'Association « Twirling Club Pégomas » sise au 471 Chemin des Carpénèdes, 06580 Pégomas est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 27 juin 2026 à de 13h00 à 23h00, lors de l'organisation d'un gala qui aura lieu au gymnase du collège Arnaud Beltrame à Pégomas.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : à cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON



MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

Pégomas, le 15 juin 2026

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
SUITE À UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Arrêté N°170/2026

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 12 juin 2026 émanant de Madame VIOLA Magali, Directrice de l'école Marie Curie, sise au 805 Route de la Fénerie, 06580 Pégomas, consécutive à l'organisation d'un spectacle de fin d'année qui aura lieu le mardi 16 juin 2026 de 17h30 à 22h30, à la Salle Mistral à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre ainsi que la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame VIOLA Magali, Directrice de l'école Marie Curie, sise au 805 Route de la Fénerie, 06580 Pégomas est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le mardi 16 juin 2026 de 17h30 à 23h30, lors de l'organisation d'un spectacle de fin d'année qui aura lieu à la Salle Mistral à Pégomas.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : à cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marc COMBE



Pour le Maire, 1er Adjoint délégué aux
Relations extérieures, Education et
Petite Enfance et à l'Environnement

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 16 juin 2026



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION POUR
L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION
« SOIREE DANCEFLOOR »
LE 14 AOUT 2026**

Arrêté N° 171/2026

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code Pénal,

VU le Code du Travail,

VU le Code de la Route et notamment les articles L121-1, R411-1 à 4 réglementant l'usage des voies, et l'article R417-10 concernant les arrêts ou stationnements dangereux, gênants ou abusifs,

VU le Code de la Route et les articles L325-1 et L325-2 relatifs aux immobilisations et mise en fourrière de tous véhicules y compris les deux roues,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002,

VU le Règlement Sanitaire départemental en vigueur,

VU la posture VIGIPRATE « urgence attentat » pour la période « été automne 2026 »,

VU la demande présentée le 10 juin 2026 par l'association « La vie plus belle » d'ouvrir un débit de boisson temporaire et de petite restauration,

VU la demande présentée le 10 juin 2026 par Madame TAGLIONE Alisson, en vue d'installer et d'exploiter un camion type « Food-truck » de confiseries foraines sur le parking de la place du Logis,

VU la demande présentée le 10 juin 2026 par Madame Céline DE MALLET « monpetitbistrone@gmail.com », en vue d'installer et d'exploiter un camion type « Food-truck » sur le parking de la place du Logis.

VU l'organisation de la manifestation « Soirée Dancefloor » par la Mairie, le vendredi 14 août 2026,

CONSIDERANT que pour permettre la mise en place des structures et assurer le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de, réserver le stationnement du parking de la Place du Logis pour la mise en place d'une scène, d'interdire la circulation et le stationnement du rond-point de la Place du Logis jusqu'au n° 26 de la route de la Fénerie (entrée Super U) pour permettre la déambulation des piétons en toute sécurité.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité compétente de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation aux abords du lieu de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : la manifestation dite « Soirée Dancefloor » se déroulera sur la Place du Logis pour la représentation d'un spectacle.

Article 2 : conformément à la posture VIGIPRATE « urgence attentat » des contrôles inopinés (fouille visuelle) pourront être effectués par les agents de Police Municipale de Pégomas assignés à la sécurisation de la manifestation.

Article 3 : Place du Logis : Afin de permettre l'installation d'une scène pour la manifestation, les places du parking situées entre la terrasse du Bar des Alpes et le platane seront interdites au stationnement du mardi 11 août 2026 à 19h30 au lundi 24 août 2026 dans la matinée.

L'intégralité de la place du Logis sera entièrement interdite au stationnement du jeudi 13 août 2026 à 19h30 au samedi 15 août 2026 à 06h00.

Pour permettre et assurer le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire, d'interdire le stationnement des arrêts minutes de la Place du Logis le vendredi 14 août 2026 de 12h00 à 01h30.

Article 4 : afin d'assurer la sécurité des spectateurs, la RD109 sera coupée entre la place du Logis et le rond-point de Super U, une déviation dans les 2 sens sera mise en place par l'avenue Frédéric Mistral (RD109a) et par la RD1009 « pénétrante de la Siagne » le vendredi 14 août 2026 de 20h00 à 00h00. La RD9 sera coupée entre le CCAS et La Charmeraie, une déviation sera mise en place par la « pénétrante de La Siagne » et l'avenue Frédéric Mistral.

Les pré-signalisations et signalisations appropriées seront matérialisées sur les lieux conformément aux prescriptions du Code de la Route et des textes subséquents.

Article 5 : modalités d'installation et de désinstallation des infrastructures :

. Montage :

. Le mercredi 12 août 2026 à 06h00, une scène de spectacle sera installée entre la terrasse du Bar des Alpes et le platane.

. Le vendredi 14 août 2026 à partir de 06h00, installation des tables et chaises pour le public, d'un espace loge, et installation des artistes et techniciens sur le parking de la Place du Logis.

. Démontage :

. La libération d'une partie du parking de la Place du Logis interviendra samedi 15 août 2026 à 06h00.

. La scène sera démontée le lundi 24 août 2026 dans la matinée.

Article 6 : compte tenu du caractère exceptionnel de cette manifestation, les animations musicales seront tolérées le vendredi 14 août 2026 de 19h30 à 00h30.

Article 7 : Madame TAGLIONE Alisson et Madame Céline DE MALLET sont autorisés à exploiter leurs camions de type « Food-truck » le temps de la manifestation.

Article 8 : « La vie plus belle » sise à PEGOMAS est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 14 août 2026 de 20h00 à 00h30 lors de la manifestation qui aura lieu sur la Place du Logis.

Article 9 : le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.

- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

Article 10 : à cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- Boissons du troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et **liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

Article 11 : l'organisation de la manifestation sur la Place du Logis est placée sous l'entière responsabilité de la commune, notamment en termes de sécurité publique.

Effectifs mis en place :

- Police Municipale pour la sécurité générale

Article 12 : toute vente d'alcool est interdite, sauf autorisation préalable de Madame le Maire. La consommation d'alcool et de produits stupéfiants est également interdite.

Article 13 : la consommation d'alcool sur la voie publique est strictement interdite conformément aux dispositions de l'arrêté municipal établi à cet effet. Tout autre débit de boissons sur le domaine public sera assujéti à une autorisation municipale expresse.

Article 14 : l'alimentation électrique sera établie dans les règles de l'art et les branchements devront être faits sur la base de matériel en bon état, aux normes en vigueur, dûment protégés de leur environnement et devront faire l'objet d'un usage normal, (respect des puissances) et demeurer hors d'atteinte du public.

Article 15 : les pré-signalisations, signalisations et barriérage de sécurité appropriées seront mis en place par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 16 : ces dispositions temporaires et réglementaires ne concernent pas les véhicules des services publics (Police, Gendarmerie, Pompiers, Secours, Services Techniques etc...) affectés à des missions d'intérêt général dont l'exécution revêt un caractère d'urgence affirmé ainsi que les riverains.

Article 17 : tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 18 : le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 19 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 20 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

MAIRIE DE PÉGOMAS

COMMUNE DE PÉGOMAS



06580

N°172/2026

Objet : Abattage de deux arbres

Téléphone : 04 93.42.22.22

Le Maire de la Commune de PEGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre I, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de Pégomas demeurant 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux d'abattage de deux arbres situés, au N°233 chemin de l'Avarie à 06580 PÉGOMAS à compter du 22 juin 2026 jusqu'au 26 juin 2026 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La société BRUNO Jardin sise 76 chemin des Puverels à 06580 PEGOMAS est autorisée à effectuer les travaux d'abattage de deux arbres situés, au N° 233 chemin de l'Avarie à 06580 PÉGOMAS à compter du 22 juin 2026 jusqu'au 26 juin 2026 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

Lors des travaux nécessitant une interruption temporaire de la circulation, la coupure ne devra pas dépasser 3 minutes.

La circulation devra être rétablie le soir à partir de 18 heures jusqu'à 8 heures.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur du service travaux, sécurité, voirie, avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie, au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, et la société BRUNO Jardins sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 17 juin 2026

Pour le Maire l'Adjoint délégué,

Aux travaux, Équipements communaux

Et domaine public



Jean Pierre BERTAINA

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°173-2026

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Réservation d'un emplacement sur les zébras
pour la mise en place d'une nacelle pour des travaux
de reprise d'une gouttière

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU la demande de la Sarl GIRARD TP, 190 chemin de la Frayère 06530 PEYMEINADE en date du 19 juin 2026, sollicitant la réservation de l'emplacement situé sur les zébras devant la résidence « Lou Castel » afin de permettre le stationnement d'une nacelle nécessaire à la réalisation de travaux de réfection d'une gouttière le 30 juin 2026 de 8h à 13h.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la faisabilité de l'opération, la sécurité des ouvriers chargée de l'opération, et des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'emplacement sur les zébras devant la résidence « Lou Castel » sera réservé au stationnement d'une nacelle nécessaire à l'exécution de travaux de reprise d'une gouttière le 30 juin 2026 de 8h à 13h.

ARTICLE 2 : L'entreprise prendra en charge, la veille, le balisage par des barrières de la zone considérée pour en réserver les emplacements.

ARTICLE 3

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché, sur des supports visibles de chaque côté de l'espace réservé.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du Responsable des Travaux et du Responsable de Gestion de Voirie Communale.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement de l'occupation, le Permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la zone et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le Responsable de Gestion de Voirie au : 06 26 94 46 85 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 6

La présente autorisation, est pour tout ou partie révocable à toute période sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. Le demandeur sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir pendant le transfert.

ARTICLE 7 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de Pégomas, la brigade de Gendarmerie de Pégomas, la police municipale, la directrice générale des services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, La Sarl GIRARD TP, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 23 juin 2026

Pour le Maire l'adjoint délégué,

Aux Travaux, Équipements communaux

domaine public



Jean-Pierre BERTAIN

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 24 juin 2026



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENTATION D'ACCES AUX PARCS
ET JARDINS PUBLICS**

Arrêté N° 174/2026

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes en vigueur,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas d'alerte météorologique de vigilance orange ou rouge annoncée par Météo France ou la Préfecture des Alpes-Maritimes, ainsi que pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire les accès aux parcs et jardins publics de la commune ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de permettre à la Ville de Pégomas de réserver les espaces suivants au bénéfice des groupes scolaires, des activités périscolaires et des centres de loisirs communaux, ainsi que des associations sportives agréés par la commune :

- Le Jardin San Niccolò
- Le Jardin des Colverts
- Le Pumptrack
- Le City Stade

ARRETE

Article 1 : En cas d'alerte météorologique de vigilance orange ou rouge annoncée par Météo France ou la Préfecture des Alpes-Maritimes, le public est appelé à ne pas accéder aux parcs et jardins publics pendant la durée de l'alerte à l'exception des personnes ou véhicules des services communaux et de secours.

Article 2 : Pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité et d'entretien, l'accès aux sites peut être interdit, partiellement ou en totalité.

Article 3 : Les espaces suivants : le jardin San Niccolò, le Jardin des Colverts, le Pumptrack et le City Stade, peuvent être réservés, en tout ou en partie, à la demande des établissements scolaires, des services périscolaires et centres de loisirs communaux, ainsi que des associations sportives ayant conclu une convention avec la commune. Cette décision est accordée par décision du Maire ou de son représentant, sans qu'il soit nécessaire de prendre un arrêté de réservation spécifique pour chaque demande. Les modalités pratiques (dates, horaires, périmètre) sont communiquées aux usagers par voie d'affichage sur site ou par tout autre moyen d'information approprié.

Article 4 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement ainsi que dans tous les parcs et jardins publics.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 7 : Madame le Maire de Pégomas, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur des Services techniques, le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 26 juin 2026



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENTATION DES
REGROUPEMENTS ET
COMPOTEMENTS SUR LES ABORDS
ET LES ACCES DE LA MAIRIE**

Arrêté N° 175/2026

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code pénal,

VU le Code de la sécurité intérieure,

CONSIDERANT que les abords de la mairie, notamment les marches d'accès à l'accueil et celles donnant accès à la salle des mariages, font l'objet de regroupements répétés de personnes ;

CONSIDERANT que ces regroupements génèrent des nuisances pour les usagers du service public communal (gêne à la circulation, incivilités) ;

CONSIDERANT que des dégradations et des dépôts de détritrus ont été constatés dans ces zones, causant une atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles pour assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des espaces extérieurs dépendant du bâtiment de la mairie, et notamment :

- Les marches et perron donnant accès à l'accueil de la mairie ;
- Les marches et accès à la salle des mariages ;
- Les abords immédiats du bâtiment municipal (parvis, trottoirs attenants, espaces engazonnés ou pavés relevant du domaine public communal).

Article 2 : Il est interdit, sur les espaces visés à l'article 1er :

- De stationner ou de s'installer de manière prolongée et répétée sur les marches, perrons et accès du bâtiment de manière à en gêner ou en bloquer l'accès aux usagers et agents municipaux ;
- D'y constituer des regroupements de nature à troubler la tranquillité des usagers du service public ou à entraver leur libre circulation ;
- D'y déposer ou d'y laisser des débris, déchets, bouteilles ou tout autre objet de nature à nuire à la propreté et à la salubrité des lieux ;
- D'y commettre tout acte de dégradation, volontaire ou non, sur le mobilier, les façades ou équipements communaux ;
- De circuler ou de stationner avec des vélos, trottinettes (électriques ou manuelles), skateboards, rollers ou tout autre engin de déplacement personnel sur les marches, perrons et accès du bâtiment municipal ;
- De pratiquer tout jeu de ballon, de balle ou tout sport de lancer aux abords immédiats de la mairie, en raison des risques de nuisances, de dégradations et de danger pour les usagers.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, y compris les jours fériés, pendant et en dehors des heures d'ouverture des services municipaux. Les abords et accès du bâtiment de la mairie constituant une dépendance du domaine public communal, leur réglementation est permanente afin d'en assurer la conservation, la sécurité et la salubrité en toutes circonstances.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie conformément aux dispositions légales. Des panneaux d'information rappelant les interdictions prévues pourront être apposés aux endroits concernés.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents de la police municipale habilités et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 7 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur du Service Travaux et Sécurité Voirie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS



06580

N°176/2026

Objet : Réparation d'une conduite eaux usées

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par SUEZ demeurant 836, Chemin de la Plaine 06250 MOUGINS, pendant la réalisation de travaux de réparation de conduite eaux usées sur le chemin de la Tuilière à 06580 PÉGOMAS à compter du 06 juillet 2026 à 8h00 jusqu'au 10 juillet 2026 à 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'entreprise FPTP sise, 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE est autorisée à effectuer les travaux de réparation de conduite eaux usées sur le chemin de la Tuilière à 06580 PÉGOMAS à compter du 06 juillet 2026 à 8h00 jusqu'au 10 juillet 2026 à 17h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SUEZ et l'entreprise FPTP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 26 juin 2026



Pour le maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, Équipements communaux
Et domaine public

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°177/2026

Objet : Réparation d'une conduite eaux usées

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par SUEZ demeurant 836, Chemin de la Plaine 06250 MOUGINS, pendant la réalisation de travaux de réparation de conduite eaux usées sur la Traverse des Martelly à 06580 PÉGOMAS à compter du 06 juillet 2026 à 8h00 jusqu'au 10 juillet 2026 à 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise FFTP sise, 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE est autorisée à effectuer les travaux de réparation de conduite eaux usées sur la Traverse des Martelly à 06580 PÉGOMAS à compter du 06 juillet 2026 à 8h00 jusqu'au 10 juillet 2026 à 17h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SUEZ et l'entreprise FPTP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 29 juin 2026



Pour le maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, Équipements communaux
Et domaine public

Jean-Pierre BERTAINA